

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1149
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K1304429-01 – RN13-00884
DATE :	13 FÉVRIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de *la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 novembre 2013 pour être représenté devant la Commission des lésions professionnelles (CLP).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 novembre 2013 avec effet rétroactif au 15 novembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut être représenté devant la CLP. Lors des instances antérieures, le demandeur était représenté par un procureur payé par son syndicat. Le directeur général a estimé que le demandeur pouvait toujours obtenir les services de son syndicat, d'où l'émission du refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue qu'un demandeur d'aide juridique représenté par un avocat payé par son syndicat est pénalisé en ce qu'il ne peut pas bénéficier des autres services accordés par la loi. Ainsi, le paiement d'une expertise en vertu de l'article 5 de la loi lui sera refusé, car aucun mandat ne sera émis au motif que le service peut être obtenu auprès de son syndicat.

[7] Le Comité est d'avis que le directeur général n'a pas erré en refusant l'aide juridique. La loi énonce clairement en son article 4.11 dernier alinéa que l'aide juridique est refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'entremise d'un syndicat dont le demandeur est membre.

[8] De plus, pour que l'article 5 de la loi trouve application et qu'une expertise puisse être consentie, un demandeur doit être admissible à l'aide juridique. Or, aucun mandat ne peut être accordé en l'espèce et l'article 5 de la loi ne peut donc pas trouver application.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service recherché peut effectivement être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la loi;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 5 d) de la loi, la personne admissible est dispensée du paiement des honoraires et des frais des experts;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'est pas admissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI